

Arrêt

n° 232 939 du 21 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et Mme X, qui se déclarent de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 19 mai 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GYSELEN *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 17 juin 2010.

1.2. Par un courrier daté du 17 novembre 2010, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 18 février 2011.

1.3. Par un courrier daté du 7 juillet 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 avril 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Ils ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 115 402 du 10 décembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 13 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 19 juin 2014 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Ils ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 141 625 du 24 mars 2015.

1.5. Par un courrier daté du 24 mai 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.6. Le 6 février 2014, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt non fondées au terme d'une décision assortie d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 141 028 du 16 mars 2015.

1.7. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, déclarant les demandes visées au point précédent non fondées.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Concernant Madame [K.B.N.]

Madame [K.B.N.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son l'état (sic) de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans son avis médical rendu le 07.05.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) le médecin de l'OE souligne qu'en l'absence d'affection ACTUELLE et en l'absence de traitement actuel, il n'y a aucun risque de traitement inhumain ou dégradant ou encore pour l'intégrité physique même en l'absence de traitement.

Dans ces conditions, nous pouvons conclure que même sans traitement dans le pays d'origine, l'affection ne constitue pas un risque réel pour la vie de la requérante, ni un risque réel pour l'intégrité physique de la requérante, ni un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le (sic) cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, l'Algérie.

En conclusion, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait des attestations d'immatriculations (sic) qui ont été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

[...]

Concernant les enfants malade (sic) [A.M.] et [A.M.E.M.]

Monsieur [A.A.] et son épouse se prévalent (sic) de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de leurs fils [A.M.] et [A.M.E.M.] qui selon eux, entraînerait un risque réel pour leur vie et leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans leur pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans ses avis médicaux du 18.05.2015 (remis aux parents des requérants sous plis fermés en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et les suivis requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé des requérants ne les empêchent pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif ».

1.8. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, visée au point 1.4. du présent arrêt. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 232 940 du 21 février 2020.

2. Question préalable

Le Conseil relève que les requérants ont déposé divers documents à l'audience, lesquels doivent être écartés des débats, le dépôt de pièces n'étant, à ce stade de la procédure, ni prévu par la loi ni par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : article 9ter, §1er, article 62 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».

Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants soutiennent, entre autres, ce qui suit : « Attendu que le médecin conseil de l'OE mentionne dans son avis médical du 18.05.2015 que : « En cas de besoin, un suivi par un psychologue pourrait être utile aussi. Ce n'est pas clair si des séances de logopédie ou de physiothérapie sont organisées en Belgique en ce moment. Il n'y a pas de preuve dans le dossier médical. »

« En ce qui concerne le suivi dans un centre thérapeutique spécialisé par une équipe pluridisciplinaire, un bilan pluridisciplinaire est fourni chaque année comme rapport d'évolution scolaire, pas dans le cadre d'une thérapie. Je considère ce suivi pluridisciplinaire comme optionnel et pas nécessaire ni indispensable ».

Et le médecin conseil d'ajouter : « En ce qui concerne le soutien scolaire de type individuel et spécialisé, ce soutien ne ressort pas du domaine médical. « En ce qui concerne le soutien par un assistant social, ce soutien ne ressort pas du domaine médical ».

Attendu que, premièrement, dans l'avis médical annexé à la précédente décision attaquée dans ce dossier, le médecin conseil de l'OE spécifiait que le traitement actuel (arrêté à la date du rapport soit le 06.02.2014) comprenait un suivi médical proche et thérapie adaptée ; équipe pluridisciplinaire (logopède, psychologue, assistance sociale) et centre thérapeutique spécialisé (...) ; Qu'il est consternant de venir avancer quelques mois plus tard dans un nouveau rapport médical et après annulation de la décision de rejet de la demande 9ter, que « le suivi pluridisciplinaire est optionnel, pas nécessaire ni indispensable » ! [...] ».

4. Discussion

4.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil précise que le contrôle de légalité auquel il est tenu consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le rapport médical établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 6 février 2014 et qui a servi de fondement à la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants, prise le même jour et annulée par l'arrêt n° 141 028 du 16 mars 2015, mentionne ce qui suit, à la rubrique « Traitement actif actuel » : « [...] Suivi : suivi médical proche (Neuropédiatrie ; Pédopsychiatrie ; Neuropsychologie) et thérapie adaptée : équipe pluridisciplinaire (logopède, psychologue, assistance sociale) en centre thérapeutique spécialisée (*sic*) ».

Le rapport médical servant de fondement à l'acte querellé, établi en date du 18 mai 2015, porte quant à lui, à la rubrique similaire « Pathologies actives actuelles avec traitement actif actuel », qu'« En ce qui concerne le suivi dans un centre thérapeutique spécialisé par une équipe pluridisciplinaire, un bilan pluridisciplinaire est fourni chaque année comme rapport d'évolution scolaire, pas dans le cadre d'une thérapie. Je considère ce suivi pluridisciplinaire comme optionnel et pas nécessaire ni indispensable ».

Le Conseil constate dès lors, à l'instar des requérants, qu'il n'est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles le médecin conseil de la partie défenderesse n'estime plus nécessaire le suivi pluridisciplinaire requis par l'enfant des requérants dont la pathologie, de toute évidence incurable, est décrite comme suit : « Le concerné est suivi en consultation de neuropédiatrie pour des troubles de comportement associés à un retard du développement psychomoteur et de langage oral. Il présente des convulsions centrale lors de sommeil profond [...] ». Ce constat est d'autant plus consternant, comme le relèvent les requérants, que les multiples certificats médicaux sont éloquentes quant à la gravité du/des handicap(s) de leur enfant et la pléthore de médecins et autres spécialistes qui le suivent, à savoir pédiatres, neuro-pédiatres, pédopsychiatres, psychologues, logopèdes, assistants sociaux. Enfin, l'affirmation dudit médecin conseil selon laquelle « le bilan pluridisciplinaire est fourni chaque année comme rapport d'évolution scolaire, pas dans le cadre d'une thérapie » relève sinon de la mauvaise foi, d'une lecture totalement erronée des certificats médicaux qui préconisent un suivi pluridisciplinaire tant dans le cadre de la scolarité de l'enfant des requérants que dans le cadre d'une prise en charge médicale globale.

4.2. Partant, la deuxième branche du moyen unique est fondée en tant que les requérants y dénoncent une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et une violation de ses obligations de motivation formelle. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément utile de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, déclarant non fondées les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 19 mai 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT